

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Toute commande implique de la part de l'acheteur l'acceptation expresse et sans réserves des présentes conditions générales de ventes.

Toute dérogation ou clause contraire ne sera valable que si elle a été acceptée expressément et par écrit par notre Société.

Les commandes prises par notre Société comme Agent d'Usines sont soumises aux Conditions Générales de Vente de ces Usines, les dites conditions remplaçant et annulant les nôtres ; notre Société n'agissant alors que comme mandataire des usines, sa responsabilité ne peut en aucun cas être engagée vis-à-vis de l'acheteur, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas d'exclusion ou de limitation de garantie prévue dans les conditions de vente de nos fournisseurs.

VENTES. - Nos prix sont donnés à titre indicatif et sans engagement ; il sont susceptibles d'être modifiés sans avis préalable, la facturation étant faite au cours du jour de la livraison, de l'enlèvement ou de la mise à disposition, quel que soit le sens de la fluctuation des prix.

Nos prix et conditions s'entendent départ nos magasins ou départ usine pour marchandises non emballées.

Les commandes sont, sauf stipulations contraires, exécutées en qualité courante, avec les tolérances d'usage sans aucune responsabilité de notre part quant à l'emploi auquel l'acheteur les destine.

Toute COMMANDE SPÉCIALE sortant du cadre de notre assortiment courant défini dans nos brochures ou catalogues devra faire l'objet d'un ORDRE ÉCRIT pour être prise en considération ; elle ne pourra être annulée dès qu'elle aura reçu un commencement d'exécution ou de livraison.

CLAUDE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ - RISQUES. - De convention expresse, par DÉROGATION À L'ARTICLE 1583 DU CODE CIVIL, le TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ de la marchandise vendue est SUSPENDU AU PAIEMENT INTÉGRAL DU PRIX.

Toutefois la marchandise sera aux charges, risques et périls de l'acheteur à compter de la sortie de nos magasins ou de l'Usine. Il aura en particulier la charge d'assurer le gardiennage et de permettre à tout moment l'identification des marchandises ; il devra également assurer celles-ci contre tous risques et prévoir la subrogation du vendeur dans ses droits.

A défaut de paiement dans les termes convenus, et en conséquence de la cause de déchéance du terme, nous serons en droit de faire procéder à la reprise de la totalité des marchandises vendues et ce, sans aucune formalité particulière ; en particulier, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, la reprise des marchandises sera effectuée conformément aux termes de la Loi n° 80-335 du 12 Mai 1980. Il en sera de même en cas de suspension provisoire des poursuites.

Il appartiendra au dirigeant social, de prendre sous sa responsabilité toutes mesures de nature à assurer le respect des obligations découlant des présentes Conditions Générales de Vente.

MÊME EN CAS DE LIVRAISON OU EXPÉDITION FRANCO, LES MARCHANDISES VOYAGENT TOUJOURS AUX RISQUES ET PÉRILS DU DESTINATAIRE qui doit, en prenant possession des colis, les vérifier en présence du livreur ou du transporteur, formuler au besoin les réserves nécessaires et accomplir les formalités indispensables pour réserver ses droits.

Les marchandises transportées dans nos camions sont acheminées normalement jusqu'au lieu désigné par l'acheteur mais, si celui-ci demande une livraison à l'intérieur d'un chantier et de façon plus générale sur une route ou un chemin non carrossable ou en dehors d'une voie normalement ouverte au trafic public, le conducteur du véhicule pourra s'y refuser s'il estime que le terrain n'est pas praticable. Toutefois même dans l'hypothèse où notre conducteur accepterait, nous déclinons toute responsabilité dans l'hypothèse des dommages quelconques causés par notre véhicule, à l'entrée de ce chantier pour toute cause ne pouvant être imputée à une faute spécifique de conduite.

En effet, la direction des manœuvres nécessaires pour l'accès du véhicule à l'intérieur des installations doit être prise en charge par le client sous sa responsabilité tant en ce qui concerne les dégâts éventuels de notre propre véhicule que pour le préjudice pouvant être causé à autrui.

Le déchargement des marchandises est toujours à la charge du client, qu'il s'agisse d'un transport par fer, eau ou route. Une livraison stipulée «franco chantier» ne modifie pas cette clause.

Le chargement de nos camions doit être effectué en bonne et due forme à l'aide d'une main-d'œuvre suffisante et dans les plus courts délais, à partir du moment de leur arrivée sur le chantier. Les temps d'attente seront à la charge de l'acheteur. **LES LIVRAISONS SE FONT PAR NOS CAMIONS AVEC PARTICIPATION FORFAITAIRE.**

DÉLAIS DE LIVRAISON. - Nos délais de livraison sont indicatifs et non impératifs.

Tout retard de livraison, s'il n'excède pas 6 mois ne peut en aucun cas justifier ni le refus de prendre la livraison d'une commande exécutée spécialement, ni une indemnité, ni des dommages-intérêts, à moins qu'il n'en ait été spécialement fait état dans le contrat.

ÉCHÉANCES OU REPRISES DE MARCHANDISES. - Aucun retour de marchandises ne sera accepté s'il n'a fait l'objet d'un accord préalable de notre Société.

Seuls sont susceptibles de reprises ou d'échanges les matériels faisant partie de notre assortiment courant, livrés depuis moins d'un mois, retournés en port payé en nos magasins, complets et en parfait état, et correspondant au libellé exact de la facture.

Aucune marchandise ayant fait l'objet d'une COMMANDE SPÉCIALE ne sera reprise.

Les reprises qui seraient consenties à titre amiable seront créditées sous une déduction minimum de 10 % du prix de vente.

Il ne pourra être dérogé à l'abattement ci-dessus que dans le cas où il sera prouvé un vice de fabrication ou une erreur dans la livraison imputable à notre Société.

GARANTIES. - L'acheteur ou réceptionnaire est tenu de vérifier immédiatement la qualité, le poids et les dimensions, notre Société n'acceptant d'autre responsabilité que de reprendre purement et simplement les marchandises reconnues défectueuses ou non conformes.

Tout vice apparent est couvert par la réception sans protestation de la marchandise en sorte que toute action cesse d'être redevable faute de protestations écrites et motivées confirmées au plus tard par lettre recommandée dans les 3 jours de la réception.

Les défauts de matière ou vices cachés ainsi que les erreurs de dimensions, constatés après examen contradictoire, ne peuvent nous obliger qu'au remplacement pur et simple des produits incriminés, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucun autre dédommagement d'aucune sorte, les produits ainsi remplacés restant notre propriété.

La garantie est retirée et notre Société se trouve déchargée de toutes obligations lorsque le matériel a été transformé ou modifié ou mis en œuvre et lorsque les avaries sont dues à des négligences, des conditions anormales d'emploi ou un défaut d'entretien.

Sauf préjudice des dommages-intérêts que nous pourrions avoir à réclamer, toutes garanties sont suspendues dès que les conditions de paiement ne sont pas fidèlement respectées.

PAIEMENT. - Toutes nos marchandises sont payables à PARIS

Sauf conventions contraires et par écrit, nos factures sont payables au comptant net sans escompte.

Le montant de chaque facture comporte des frais de facturation.

En cas de déduction d'escompte, le bénéficiaire doit reverser la T.V.A. au Trésor Public.

Nous nous réservons toujours la faculté de disposer sur nos clients, et en cas de retard de paiement par des effets à protêt. Les frais d'encaissement de timbres et autres frais bancaires concernant des effets ou quittances sont à la charge du client, ainsi que les frais de retour pour défaut de paiement.

Notre Société se réserve toujours le droit d'invoquer vis-à-vis de l'acheteur la compensation partielle ou totale de ses propres dettes et le montant de ses factures, et ce, quelle que soit l'échéance de ses engagements.

EXIGIBILITÉ. - Le défaut de paiement d'un seul effet ou d'une seule facture à son échéance rend immédiatement et de plein droit, sans mise en demeure, exigibles toutes les créances de notre Société même non encore échues.

L'exigibilité immédiate est encore encourue d'office, de plein droit et sans mise en demeure, quelles que soient les conditions de paiement convenues antérieurement :

- En cas de changement de situation de l'acheteur ou dans le cas de survenance de tout évènement affectant son état ou sa capacité tels que décès, incapacité, difficultés ou cessation de paiement, règlement judiciaire, liquidation de biens, suspension provisoire de poursuites...

- En cas de vente, cession, nantissement, fusion, dissolution, mise en gérance, mise en participation ou apport en Société de son fonds de commerce ou de son matériel par l'acheteur.

Dès la date de l'échéance, les pénalités du retard courent d'office et sans mise en demeure au taux conventionnel de 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

RECouvreMENTS. - Dans le cas où la carence du débiteur nous contraindrait à confier à notre service du contentieux le recouvrement des sommes dues à notre Société, celles-ci se trouveraient majorées, en sus des intérêts précités, d'une indemnité fixée à 20 % de leur montant.

Cette majoration est établie à titre de clause pénale conformément aux articles 1226 et 1152 du Code Civil.

COMPÉTENCE. - Toutes contestations sont de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie et quel que soit le mode de paiement et nonobstant toute clause contraire pour des contestations relatives à nos fournitures et pour tous différents quelconques relatifs à l'interprétation ou à l'exclusion des commandes reçues par nous.